

**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**Jeudi 6 avril 2017**

PRESENTS : M. Dray, M. Billière, Mme Gibergues, M. Dubourg, Mme Le Maux, M. Decaudin, M. Simonnet, Mme Jovic, M. Cassildé, Mme Kiéclus, M. Moll, M. Espercieux, Mme Pillon, M. Soler

ABSENTS EXCUSES :

M. Pomponne a donné pouvoir à Mme Le Maux  
Mme Lapôtre a donné pouvoir à M. Simonnet  
M. Deprez a donné pouvoir à M. Dubourg  
M. Facundo a donné pouvoir à M. Decaudin  
Mme Robin a donné pouvoir à Mme Jovic  
M. Hérent a donné pouvoir à M. Billière  
M. Gouvenou

ABSENTS :

Mme DESNEUX, Mme MONSEU

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Billière

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel des Conseillers Municipaux présents, cite les pouvoirs remis. Il constate que le quorum est atteint.

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal du conseil du 01/02/2017
- 3- Demande de subvention auprès du conseil départemental pour l'aménagement du parking de la Place Dauphine
- 4- Demande de subvention auprès du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) pour les travaux de remise aux normes accessibilité dans le cadre de l'Ad'AP et du traitement des sols pour le groupe scolaire des Dimerons
- 5- Convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de la Chapelle-en-Serval à la communauté de communes de l'aire cantilienne pour le déploiement du très haut débit
- 6- Convention d'occupation à titre précaire avec la société SEMB
- 7- Convention d'accueil avec le centre « Les Argousiers » de la ligue d'enseignement du Pas de Calais pour un séjour ALSH au mois de juillet
- 8- Adhésion des communes de Ver-sur-Launette et de Fontaine-Chaalis au SITRARIVE
- 9- Instauration d'un mode de calcul du quotient familial pour les prestations du service enfance
- 10- Fixation des tranches de revenus du quotient familial appliquées aux prestations du service enfance
- 11- Règlement intérieur du service enfance
- 12- Participation des familles aux services (vacances été 2017 et année scolaire 2017/2018)
- 13- Délibération fixant le montant des indemnités de fonctions des élus
- 14- Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 15- Indemnités de chaussures et de petit équipement pour les agents
- 16- Fournitures scolaires
- 17- Subventions aux associations

- 18- Compte de gestion de l'année 2016
- 19- Compte administratif de l'année 2016
- 20- Etat des cessions et des acquisitions de l'année 2016
- 21- Affectation du résultat 2016
- 22- Taux d'imposition des quatre taxes directes locales pour 2017
- 23- Budget primitif 2017
- 24- Questions diverses

**Approbation du procès-verbal du 01/02/2017 :**

Le compte-rendu de la séance est signé à l'unanimité, et n'appelle pas à des observations.

IL A ENSUITE ETE DELIBERE SUR LES POINTS SUIVANTS :

**01) Demande de subvention auprès du conseil départemental pour l'aménagement du parking de la Place Dauphine**

M. le Maire indique que le Conseil départemental reçoit de nombreuses demandes de subvention, que celles-ci représentent un montant total trois fois supérieur à ce qui peut être distribué.

M. le Maire précise que sur le montant total des travaux, soit 199 750.00 € HT, il resterait à la charge de la commune 94 837 € à la charge de la commune si la totalité des subventions demandées seraient accordées.

M. Espercieux émet la remarque que généralement les dossiers de subventions doivent être déposés avant le 31 décembre, pour l'année qui suit. M. le Maire répond que cela a été vu avec le conseil départemental.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proximité immédiate de la Place Dauphine avec de nombreux équipements accessibles au publics (maison médicale, nouveaux programmes immobiliers, Poste, église, commerces), et la nécessité en conséquence de prévoir un plus grand nombre de places de stationnement,

Considérant l'opportunité de bénéficier de subventions de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil départemental, au titre de l'aide aux communes, dans la limite de 80% de financements publics,

Considérant le plan de financement ci-après, estimé compte tenu des données disponibles à ce jour (taux de financement prévisionnels, montant estimatif des dépenses) :

Coût de l'opération	199 750.00 € HT
<u>Financement</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention au titre de la DETR (50% de 70 000 €)</li> </ul>	35 000 € HT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention Conseil départemental de l'Oise Taux de 35 %</li> </ul>	69 912.50 € HT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A charge communale (autofinancement)</li> </ul>	94 837.50 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver le projet, son montant, et le plan de financement ;

De solliciter le concours financier au du conseil départemental ;

D'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tous les documents s'y rapportant.

**02) Demande de subvention auprès du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) pour les travaux de remise aux normes accessibilité dans le cadre de l'Ad'AP et du traitement des sols pour le groupe scolaire des Dimerons**

M. le Maire précise que la demande a déjà été présentée à la sous-préfecture selon leurs recommandations, cette délibération régularise la demande et la complète également. Elle s'ajoute à la demande de DETR.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projet 2017 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant l'agenda d'accessibilité programmé (l'Ad'AP) et la nécessité d'entreprendre des travaux de mises aux normes du groupe scolaire des Dimerons,

Considérant le diagnostic accessibilité de M&C DIAGNOSTICS en date du 27/12/2010,

Considérant le rapport de VERITAS du 17/08/2016 sur l'évaluation de l'état de conservation de matériaux contenant de l'amiante et la nécessité d'intervenir sur des sols dégradés contenant de l'amiante,

Considérant l'opportunité de bénéficier de subventions de l'Etat au titre du FSIL,

Considérant le plan de financement ci-après, estimé compte tenu des données disponibles à ce jour (taux de financement prévisionnels, montant estimatif des dépenses) :

N°	DESIGNATION	€ HT	€ TTC
<b>A TRAVAUX</b>			
1	<b>Mise aux normes Ad'AP</b>		
	Aménagements extérieurs	31 955 €	38 346 €
	Menuiserie	37 025 €	44 430 €
	Electricité	38 590 €	46 308 €
	Plomberie	2 540 €	3 048 €
		110 110 €	132 132 €
2	<b>Mise aux normes amiante</b>		
	Revêtement de sol	18 120 €	21 744 €
	<b>Sous total</b>	<b>128 230 €</b>	<b>153 876 €</b>
	Aléas 5%	6 412 €	7 694 €
<b>SOUS TOTAL TRAVAUX</b>		<b>134 642 €</b>	<b>161 570 €</b>
<b>B PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>			
1	Maîtrise d'Œuvre : 8% des travaux	10 771 €	12 926 €
2	Contrôleur technique	1 500 €	1 800 €
3	Coordonnateur SPS : 1% des travaux	1 346 €	1 616 €
	<b>Sous total</b>	<b>13 618 €</b>	<b>16 341 €</b>
	Aléas 5%	681 €	817 €
<b>SOUS TOTAL PI</b>		<b>14 299 €</b>	<b>17 158 €</b>
<b>COUT TOTAL PREVISIONNEL</b>		<b>148 940 €</b>	<b>178 728 €</b>

Coût total de l'opération : 148 940 € HT  
Subvention au titre de la DETR : 45 % soit 67 023 €  
Subvention au titre du FSIL : 35 % soit 52 129 €  
A charge de la commune : 29 788 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver le projet, son montant, et le plan de financement ;  
De solliciter le concours financier au titre du FSIL ;  
D'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tous les documents s'y rapportant.

### **03) Convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de la Chapelle-en-Serval à la communauté de communes de l'aire cantilienne pour le déploiement du très haut débit**

M. le Maire précise que les travaux prévus pour la Chapelle-en-Serval seraient avancés d'une année.

Par délibération en date du 28 avril 2014, le conseil communautaire a approuvé :

- L'adhésion de la CCAC au SMOTHD
- Le transfert de la compétence correspondante de la CCAC au SMOTHD.

Dans le cadre de la réalisation du réseau, les collectivités concernées, et membres du SMOTHD, sont appelées à participer à hauteur de 370€ par prise (valeur 2014).

Pour le déploiement sur chaque Commune, une convention sera établie entre le SMOTHD et la CCAC, et indiquera :

- Le nombre précis de prises à réaliser sur la Commune,
  - La participation de la communauté de Communes (à raison de 370€ par prise).
- Entre la CCAC et ses communes membres, il avait été proposé une participation des communes à hauteur de 90€/ prise sur les 370€ restant à la charge des collectivités adhérentes au SMOTHD, afin de réduire la charge d'investissement pesant sur l'aire cantilienne.

Ce principe de répartition du coût a été acté par délibération du conseil communautaire du 28 avril 2014.

Dans cette hypothèse, la participation des communes envers l'Aire Cantilienne prendrait la forme d'un fonds de concours, et ferait l'objet pour chaque Commune, d'une convention avec la CCAC.

Pour la Chapelle-en-Serval, la participation s'élève à 117 900 €.

Par la contribution des communes à la CCAC pour le financement du déploiement du Très Haut Débit, une convention de fonds de concours devra être établie entre la CCAC et chaque Commune concernée, devant préciser :

- l'objet, la destination et le montant du fonds de concours,
- Les modalités de versement,
- La durée de la convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe du fonds de concours dans le cadre de ce projet,
- d'adopter le principe du versement unique de la contribution,
- d'approuver la convention entre la CCAC et la Commune, qui comportera le plan de financement
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité, après délibération.

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA  
COMMUNE DE LA CHAPELLE-EN-SERVAL  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE  
POUR LE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT**

ENTRE :

La commune de la Chapelle-en-Serval, dont le siège est situé 1200 rue de Paris – 60520 LA CHAPELLE-EN-SERVAL, représentée par son Maire en exercice, M. Daniel DRAY,  
Egalement désignée ci-après « la commune »,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dont le siège est situé 73 rue du Connétable – 60500 CHANTILLY, représentée par son Président, Monsieur Eric WOERTH, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2016,

Egalement désignée ci-après « la CCAC »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD), créé le 6 juin 2013, a en charge la réalisation, en maîtrise d'ouvrage publique, d'un nouveau réseau d'initiative publique de communications électroniques « Oise Très Haut Débit », destiné à couvrir le territoire du département de l'Oise, hors zones « conventionnées » avec les opérateurs privés (ex-zones « AMII » : « Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement »).

Le SMOTHD entend déployer un réseau 100 % FTTH (*Fiber to the home*) sur un ensemble de 641 communes sur les 693 que compte le département, soit environ 278.500 prises à construire suivant un programme de moins de 10 ans.

En parallèle, le SMOTHD a confié l'exploitation du réseau dans le cadre d'une convention de délégation de service public d'affermage d'une durée de 15 ans, à effet dès 2014.

Le territoire de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne est concerné par le plan de déploiement du réseau à haut très débit porté par le SMOTHD (hormis la ville de Chantilly, dont les travaux seront assurés par ORANGE), de la manière qu'il suit :

<b>Commune</b>	<b>Année du déploiement</b>	<b>Nombre de prises à construire</b>
<b>Gouvieux</b>	2014	4.699
<b>Coye-la-Forêt</b>	2015	1.991
<b>Lamorlaye</b>	2015	5.268
<b>Orry-la-Ville</b>	2015	1.585
<b>Vineuil-Saint-Firmin</b>	2015	816
<b>Avilly-Saint-Léonard</b>	2016	451
<b>Apremont</b>	2016	398
<b>Mortefontaine</b>	2018	421
<b>La Chapelle-en-Serval</b>	2018	1.310

<b>Plailly</b>	2018	933
<b>TOTAL</b>	-	<b>17.872</b>

Etant donné que cette infrastructure revêt un caractère intercommunal, l'Aire Cantilienne s'est dotée de la compétence « Très Haut Débit » (au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales), et a adhéré, en lieu et place de ses communes membres, au SMOTHD, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2014, et lui a transféré les compétences correspondantes.

Dans le cadre de la réalisation du réseau, les collectivités concernées, et membres du SMOTHD, sont appelées à participer à hauteur de 370 € par prise (valeur 2016), sur un prix moyen par prise de 1.200 €.

A cet effet, pour le déploiement sur chaque commune, une convention sera établie entre le SMOTHD et la CCAC, et qui indiquera :

- Le nombre précis de prises à réaliser sur la commune,
- La participation de la communauté de communes (à raison de 370 €/prise).

Parallèlement, entre la CCAC et ses communes membres, il avait été proposé, lors du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2014, qu'il soit appelé une participation des communes à hauteur de 90 €/prise sur les 370 € (valeur 2016) restant à charge des collectivités adhérentes au SMOTHD, afin de réduire la charge d'investissement pesant sur l'Aire Cantilienne.

Ce principe de répartition du coût a été acté par délibération du conseil communautaire du 28 avril 2014.

Dans ce schéma, la participation des communes envers l'Aire Cantilienne prend la forme d'un fonds de concours, codifié à l'article L.5214-16 V du CGCT.

La présente convention précise ainsi les conditions de versement de ce fonds de concours.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune de la Chapelle-en-Serval à la CCAC, dans le cadre du déploiement du réseau à très haut débit.

### **ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS**

L'objet du fonds de concours visé à la présente convention est de contribuer à la participation financière de la CCAC pour le déploiement du réseau à très haut débit, dont la maîtrise d'ouvrage revient au Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit ».

La contribution financière de la CCAC auprès du SMOTHD concerne la réalisation de 1 310 prises sur le territoire de la commune de la Chapelle-en-Serval, à raison d'un prix unitaire de 370,00 € par prise, soit un montant total de 484 700 €.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune de la Chapelle-en-Serval à la CCAC est fixé à 117 900 €, à raison d'une participation de 90 € par prise réalisée par le SMOTHD.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la CCAC, selon le plan de financement suivant :

	Montant en €	%
--	--------------	---

Commune de la Chapelle-en-Serval	117 900 €	24,3 %
CCAC	366 800 €	75,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>484 700 €</b>	<b>100,00 %</b>

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement du fonds de concours de la commune à la CCAC, interviendra en une seule fois ;

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet, après transmission au contrôle de légalité, à compter de sa notification. Elle prend fin après la réalisation des travaux, et lorsque les règlements financiers du fonds de concours auront été soldés.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### **04) Convention d'occupation à titre précaire avec la société SEMB**

Monsieur le Maire informe que la convention d'occupation à titre précaire arrivait à échéance le 31 octobre 2016 et qu'il était nécessaire de la renouveler.

En effet, cette convention porte sur la location d'un entrepôt afin que la commune puisse bénéficier d'un espace stockage pour les services techniques qui a été perdu suite à la destruction des bâtiments nécessaires à l'opération de construction de la SCI du Vieux Château.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal exprime son accord et autorise M. le Maire à signer la convention avec SEMB.

La dépense sera inscrite à l'article 6132 du budget communal M14.

- Le coût est de 3 750.00 € HT pour un loyer annuel payable par trimestre à terme échu, pour une surface de 250 m<sup>2</sup>,
- Le bail précaire (durée maxi 24 mois), révocable à tout moment avec un délai de 2 mois.

### **05) Convention d'accueil avec le centre « Les Argousiers » de la ligue d'enseignement du Pas de Calais pour un séjour ALSH au mois de juillet**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le séjour du mois de juillet du centre de loisirs se déroulera à Merlimont comme il y a déjà 3 ou ans.

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de ce séjour été ALSH en juillet prochain en camping à Merlimont (62), la Fédération Pas-de-Calais de la ligue de l'enseignement a fait parvenir une convention précisant les modalités suivantes :

- Pension complète pour 27 participants pour une durée de 5 jours : 2 835.00 € TTC

Dans ces conditions, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter la délibération suivante :

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité :

- L'organisation du séjour camping du 24 au 28 juillet 2017 à Merlimont,
- Le règlement de la facture à hauteur de 2 835.00 € en faveur de la Fédération Pas-de-Calais de la ligue de l'enseignement,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à régler les frais engagé par ce séjour.

#### **06) Adhésion des communes de Ver-sur-Launette et de Fontaine-Chaalis au SITRARIVE**

M. le Maire présente la délibération d'adhésion des communes de Ver-sur-Launette et de Fontaine-Chaalis au SITRARIVE. M. Billière précise qu'il est important que ce syndicat prenne de l'importance considérant la mise en place prochaine du GEMAPI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-18,

Vu les statuts en vigueur du SITRARIVE,

Vu la délibération n°07-2017 de la Commune de Ver-sur-Launette portant sur la demande d'adhésion au S.I.T.R.A.R.I.V.E.,

Vu la délibération n°2017.02 de la Commune de Fontaine-Chaalis portant sur la demande d'adhésion au S.I.T.R.A.R.I.V.E.,

Vu la délibération du SITRARIVE du 16 mars 2017 portant sur l'adhésion des Communes de Ver-sur-Launette et Fontaine-Chaalis au SITRARIVE,

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres ;

Considérant pour les Commune adhérentes au SITRARIVE de se prononcer sur l'adhésion des Communes de Ver-sur-Launette et Fontaine-Chaalis au SITRARIVE .

En conséquence, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'adhésion des Communes de Ver-sur-Launette et Fontaine-Chaalis au SITRATIVE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'adhésion des Communes de Ver-sur-Launette et Fontaine-Chaalis au SITRARIVE.

#### **07) Instauration d'un mode de calcul du quotient familial pour les prestations du service enfance**

Monsieur informe que suite à la demande de la CAF, il a été nécessaire de rédiger un seul et unique exemplaire du règlement du service petite enfance. Il est ainsi nécessaire de voter les modalités d'application du quotient familial.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité,

Article 1 : de fixer le mode de calcul pour toutes les activités du service enfance dont la cantine comme suit :

$$(\text{Revenu imposable année } n-1 / 12) + (\text{Prestation annuelle CAF } n-1 / 12)$$



---

Nombre de parts (selon le calcul de la CAF)

Les pièces justificatives à présenter sont :

- l'avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus de l'année n-1 des parents ou représentants légaux. En fonction de la situation de la famille, les trois derniers bulletins de salaires pourront être demandés.
- Pour les concubins, Pacsés ou familles recomposées : les deux avis d'imposition. En fonction de la situation de la famille, les trois derniers bulletins de salaires pourront être demandés.
- L'attestation des versements CAF n-1

La tranche de revenus dans laquelle se situe la famille est déterminée une seule fois pour l'année scolaire en cours ; en règle générale, chaque année en septembre par les services scolaire et périscolaire et demeure valable durant toute la durée de l'année scolaire. Il n'a pas d'effet rétroactif. A défaut de détermination de la tranche de revenus, le tarif appliqué correspond au barème des revenus les plus élevés.

Tout changement de situation d'une famille dûment justifié pourra être examiné par la ville ou par le CCAS.

### **08) Fixation des tranches de revenus du quotient familial appliquées aux prestations du service enfance**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit, les tranches de revenus utilisées pour la détermination du quotient familial applicable à toutes les activités du service enfance y compris le service de restauration :

<b>Tranches de revenus mensuels exprimés en €</b>		<b>Barème</b>
<b>minimum</b>	<b>maximum</b>	
0.00	373.00	Quotient 1
373.01	600.00	Quotient 2
600.01	828.00	Quotient 3
828.01	1 024.00	Quotient 4
1 024.01	1 251.00	Quotient 5
1251.01	Et +	Quotient 6
Hors commune	Hors commune	Extérieur

### **09) Règlement intérieur du service enfance**

M. le Maire rappelle que la CAF souhaitait un document unique concernant le règlement des différents services enfances. Il précise que cela a donné lieu à plusieurs réunions intéressantes avec les différents services de la mairie. Le document a été soumis a plusieurs reprises à l'avis de la CAF

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur des activités du service enfance organisées par la commune, ci-annexé.

Il est précisé que ce règlement annulera le précédent règlement intérieur des activités périscolaires.

Article 2 : d'abroger les délibérations précédentes portant sur le règlement intérieur des activités scolaires.

### 10) Participation des familles aux services (vacances été 2017 et année scolaire 2017/2018)

Les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires sont établis en fonction des tranches de revenus du quotient familial municipal.

M. le Maire fait lecture des grilles ci-dessous à l'ensemble des membres du conseil municipal. Il précise que la hausse des prix est de l'ordre d'un pour cent pour la cantine, pour la garderie, celle-ci augmente de 4 centimes, le mercredi matin de 2 centimes, et pour les APE d'un pour cent.

M. Espercieux estime que l'accumulation de toutes ces petites augmentations peuvent se révéler être un poids pour certaines familles et que dans ce contexte, il s'abstiendra lors du vote.

M. le Maire propose proposé d'adopter comme suit les tarifs des activités péri et extrascolaires pour l'année scolaire 2017/2018 et pour les vacances d'été 2017 :

Activités du service enfance vacances d'été 2017

GRILLE ALSH - APPLICABLE DU 10 JUILLET AU 01 SEPTEMBRE 2017						
Petites vacances Garderie hors repas la semaine			4 jours 10 au 13 juillet 14 au 18 août hors repas forfait 4 jours	la semaine 5 jours hors repas forfait la semaine	Séjour ( 1 ) Juillet / Août hors maternelle semaine extérieure forfait la semaine	Séjour ( 2 ) maternelle dont 3 jours extérieur forfait la semaine
	45.00 €	<b>TARIF DE BASE Coef.6 - Capellois</b>		52.80 €	66.00 €	190.00 €
22.50 €	Quotient 1	0.00 € à 373.00 €	26.40 €	33.00 €	95.00 €	56.00 €
27.00 €	Quotient 2	374.00 € à 600.00 €	31.68 €	39.60 €	114.00 €	67.20 €
31.50 €	Quotient 3	601.00 € à 828.00 €	36.96 €	46.20 €	133.01 €	78.41 €
36.02 €	Quotient 4	829.00 € à 1 024.00 €	42.27 €	52.83 €	152.10 €	89.66 €
40.50 €	Quotient 5	1 025.00 à 1	47.52 €	59.40 €	171.00 €	100.80 €

		€ 251.00				
		€ 1				
45.00 €	Quotient 6	> à 251.00 €	52.80 €	66.00 €	190.00 €	112.00 €
67.50 €	Extérieur		79.20 €	99.00 €	285.00 €	168.00 €
<b>Séjour ( 1 ) - repas inclus - hors pique-nique à apporter le jour du départ</b> <b>Séjour ( 2 ) - repas inclus pour le séjour - hors pique-nique à apporter le jour du départ - supplément</b> <b>cantine pour les deux jours restant</b>						

Activités du service enfance et restauration année scolaire 2017/2018

GRILLE APPLICABLE AU 03 SEPTEMBRE 2017										
		Cantine le repas	PRIX SANS REPAS							Supplément pour
			Garderie et Péri- Scolaire		Journée Exceptionnelle ou Mercredi après-midi	A.P.E. forfait mensuel	Petites Vacances Garderie la semaine	Petites Vacances ALSH la semaine	retard après 19h forfait par tranche de 15 mn	
			la journée	le mercredi matin			mini 2 jours	la semaine		
			TARIF DE BASE	4.57 €	3.59 €	1.57 €	8.33 €	15.45 €	45.00 €	66.00 €
Quotient 1	0.00 € à 373.00 €	2.28 €	1.79 €	0.78 €	4.17 €	7.73 €	22.50 €	33.00 €	5.00 €	
Quotient 2	374.00 € à 600.00 €	2.74 €	2.15 €	0.94 €	5.00 €	9.27 €	27.00 €	39.60 €	5.00 €	
Quotient 3	601.00 € à 828.00 €	3.20 €	2.51 €	1.10 €	5.83 €	10.82 €	31.50 €	46.20 €	5.00 €	
Quotient 4	829.00 € à 1 024.00 €	3.65 €	2.87 €	1.25 €	6.67 €	12.36 €	36.00 €	52.81 €	5.00 €	
Quotient 5	1 025.00 € à 1 251.00 €	4.11 €	3.23 €	1.41 €	7.50 €	13.91 €	40.50 €	59.40 €	5.00 €	
Quotient 6	supérieur à 1 251.00 €	4.57 €	3.59 €	1.57 €	8.33 €	15.45 €	45.00 €	66.00 €	5.00 €	
Extérieur		6.85 €	5.38 €	2.35 €	12.50 €	23.18 €	67.50 €	99.00 €	5.00 €	

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré

Décide à la majorité :

Article 1 : d'appliquer les tarifs proposés par M. le Maire.

Contre : 0

Abstentions : 3 Mme Pillon, M. Espercieux, M. Moll

Pour : 17

### 11) Délibération fixant le montant des indemnités de fonctions des élus

Le conseil municipal de la Commune de la Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Du le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre

1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,  
Vu la délibération D.2014.04-n°07 du 14 avril 2014 fixant le montant des indemnités de fonction,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux retenu en pourcentage de l'indice terminal, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :
  - Maire : 43 %
  - Adjoints : 16,50 %

Article 2 : dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date 14 avril 2014.

Article 3 : dit que la prise d'effet de cette délibération est fixée au 1<sup>er</sup> février 2017.

Article 4 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Article 5 : un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée).

	FONCTION	% de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel à la date du 01/02/2017
M. Daniel DRAY	Maire	43 %	1 664.38 €
M. Bernard BILLIERE	1 <sup>er</sup> adjoint	16,50 %	638.66 €
Mme Marie-Claire GIBERGUES	2 <sup>ème</sup> adjoint	16,50 %	638.66 €
M. Grégoire DUBOURG	3 <sup>ème</sup> adjoint	16,50 %	638.66 €
Mme Marion LE MAUX	4 <sup>ème</sup> adjoint	16,50 %	638.66 €
M. Olivier POMPONNE	5 <sup>ème</sup> adjoint	16,50 %	638.66 €
Mme Céline LAPOTRE	6 <sup>ème</sup> adjoint	16,50 %	638.66 €

Les calculs de ces indemnités seront indexés sur la base du point d'indice applicable à la fonction publique.

**12) Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

M. le Maire précise que le régime indemnitaire applicable aux agents doit être révisé complètement. Dorénavant, la revalorisation des primes ne se fera plus uniquement sur la notion d'ancienneté mais sur l'atteinte des objectifs donnés aux agents.

M. Espercieux demande si le montant des primes va évoluer. M. le Maire répond que le montant reste le même pour le moment et sera réévalué par la suite par rapport aux entretiens professionnels et aux objectifs fixés.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjointes techniques territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

## **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA), ne sera pas appliquée dans l'immédiat et fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

### 1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### 2) Montants plafonds

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	La circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 préconise de constituer au plus : 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C	Dans chaque groupe, Les fonctions sont réparties au regard de critères professionnels. Dans la Fonction Publique d'Etat, il y a trois critères : - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception, - Technicité, expertise, expérience ou qualification, - Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste	<b>MONTANTS MAXIMUM ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>PLAFONDS indicatifs réglementaires</b>
		<b>FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>CRITERES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE</b>		
<b>A</b>	<b>G1</b>	<i>Direction des services</i> Directeur(rice) général(e) des services	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de	36 210 €	



			conception		
<b>B</b>	<b>G1</b>	<i>Filière administrative</i> Responsable des affaires financières, des ressources humaines, du service aux familles et des affaires électorales	Coordination, expertise, technicité, sujétion particulières, qualifications particulières	17 480 €	17 480 €
	<b>G1</b>	<i>Filière animation</i> Responsable administrative du service activités périscolaires et accueil de loisirs (ALSH) et responsable du service évènementiel	Coordination, expertise, technicité, sujétion particulières, qualifications particulières	17 480 €	17 480 €

<b>Catégorie statutaire</b>	<b>Groupes de FONCTIONS</b>	<b>FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>CRITERES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>PLAFONDS indicatifs réglementaires</b>
<b>C</b>	<b>G1</b>	<i>Filière technique ou animation</i> Responsable du service technique ou directeur (rice) du centre de loisirs	Encadrant, qualification spécifique	11 340 €	11 340 €
	<b>G2</b>	<i>Filière technique, administrative ou animation</i> Agent polyvalent	Exécution, horaires atypiques, travail polyvalent, entretien, déplacements fréquents, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €
	<b>G3</b>	<i>Filière médico-sociale et technique</i> ATSEM et agent technique polyvalent des écoles	Exécution, assistance au personnel enseignant, entretien des locaux	10 800 €	10 800 €
<b>Modalités de versement de l'IFSE :</b> Mensuellement					

Le montant octroyé est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'expérience ou qualification requise à l'exercice des fonctions.

### 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (peuvent également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;
- Formation suivie.

#### **4) Conditions de réexamen**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- a minima, tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

#### **1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

#### **2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Le versement du RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO), pour accident de service, maladie professionnelle, longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie (CGM), maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, et adoption après un délai de carence fixé à deux jours (limite de six jours par an).

#### **3) Attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

### **ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de fin d'année,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

## **ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire (ou le Président) à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire en dehors de la délibération instaurant la prime de fin d'année ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **12) Indemnités de chaussures et de petit équipement pour les agents**

Monsieur le Maire expose ce dossier et précise qu'il s'agit d'une indemnité pouvant être versée aux agents pour des dépenses de petit équipement et de chaussures.

Le taux maximum est celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat fixé par arrêté du 31 décembre 1999, à 32,74 € pour les chaussures et à, 32,74 € pour les petits équipements.

Il est proposé de reconduire ce montant à partir de 2016, pour l'ensemble des agents recrutés, à l'exception de ceux qui pour la collectivité fournissent des vêtements de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1/ accepte de reconduire le montant proposé, à partir de 2017
- 2/ charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **13) Fournitures scolaires**

Monsieur le Maire propose de porter à 32.00 € (au lieu de 31.50 €) le montant alloué annuellement et par enfant pour l'achat de fournitures scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte la proposition

#### **14) Subventions aux associations**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que les associations n'ont pas toutes à ce jour déposées leur dossier de demande de subventions. Ainsi, les montants présentés au vote ce soir ne concerneront que les associations qui ont présentées un dossier complet. Il précise toutefois, que les dossiers déposés sont mieux remplis que l'an dernier. Le montant total des subventions versé aux associations a baissé en moyenne de 5% par an les deux dernières années, soit 10 % dans l'ensemble.

M. le Maire fait remarquer que les associations demandent en général le même montant tous les ans sans un véritable calcul de leur besoin, alors que dans leurs activités respectives, ces associations travaillent beaucoup.

Les demandes ont été étudiées de très près et même certaines associations comme le COS ont bénéficié d'une augmentation de leur cotisation compte tenu par exemple de l'augmentation du nombre d'adhérents.

M. le Maire précise que le solde du montant qui reste à distribuer aux associations qui n'en n'ont pas encore fait la demande est égal à 1 662 €.

M. Decaudin demande s'il ne serait pas judicieux d'appliquer une « dead line » aux associations qui n'ont pas encore effectués leur demande. Pour M. le Maire cela n'est pas utile, certaines associations peuvent encore déposer leur dossier en septembre. M. Decaudin estime que les associations qui n'ont pas encore demandées sont peut être des associations qui n'ont pas besoin de financement.

M. Espercieux reste toutefois étonné que le Comité des Fêtes n'ait pas déposé encore sa demande. Il arrive en effet en fin d'exercice et risque d'arriver en fin de saison et sans fonds comme d'autres associations. M. le Maire n'est pas surpris pour le Comité des Fêtes qui avait une petite réserve. Il est vrai que certaines associations ne réagissent pas, certainement qu'elles n'aient pas besoin d'argent.

M. le Maire informe que l'association des Anciens combattants, pour cette année, a déclaré ne pas avoir besoin de financement.

M. Espercieux évoque une suggestion pour l'association actuellement en justice. Il souhaiterait que la somme allouée au titre de la subvention soit versée à l'issue du procès annoncé en juin. M. le Maire ne partage pas cet avis estimant que le conseil municipal n'a pas à se substituer à la justice et que 52 adhérents de cette association sont satisfaits et n'ont pas à payer les désagréments de cette affaire.

M. Espercieux demande comment l'argent sera récupéré si l'association est reconnue coupable. C'est pour cela qu'il demande à ce que la subvention soit versée seulement après le verdict du juge, et aussi considérant que l'association est actuellement poursuivie pour détournement de fonds. M. le Maire répète que les adhérents n'y sont pour rien.

Pour M. Dubourg, il faut laisser la justice faire son travail et qu'il n'y a aucune raison à ne pas verser cette subvention.

Pour M. Decaudin, il est essentiel de faire la différence entre les dirigeants et l'association.

M. Espercieux estime que dans ces conditions, il n'est pas possible, à son avis de verser cette subvention.

Pour M. Moll, les adhérents devraient faire en sorte d'écarter les dirigeants par principe de précaution.

M. le Maire estime que les adhérents Capellois sont contents de cette association et que cela était bien plus important. Il propose à l'assemblée de donner son avis sur le principe de voter cette subvention à part. Le conseil rejette à la majorité ce principe, seules 3 voies étaient pour (Mme Pillon, M. Espercieux et M. Moll).

Après en avoir délibéré et à la majorité, les subventions suivantes sont attribuées :

<b>Subventions aux associations</b>	<b>2017</b>
A.S.I.C.	2 150.00 €
A.S.O.C.	3 300.00 €
Activboutchou	300.00 €
Association Servoise des Loisirs Créatif	210.00 €
ALC - Bibliotheque	300.00 €
COS	3 976.00 €
VTT du Servois	500.00 €
Servoise des Loisirs Aïnés	1 750.00 €
Amicale Sapeur Pompier de la Chapelle-en-Serval	810.00 €
FSE Collège su Servois	1 000.00 €
I Music	770.00 €
Loisirs Capellois 2000	4 750.00 €
Scouts et Guides de France - Groupe du Serval - Saint-Exupéry	360.00 €
Toujours en avant	220.00 €
Happy Fitness	990.00 €
La petite Vadrouille	760.00 €
Judo Orry la Ville	400.00 €
OLCVB - Volley	950.00 €
Côté Corps	440.00 €
Tennis Club du Servois	990.00 €
Délégation Départementale de l'Education Nationale	130.00 €
WSP	242.00 €
Coop Scolaire Primaire	4 929.00 €
Coop Scolaire Maternelle	2 511.00 €

Mme Pillon, M. Espercieux et M. Moll déclarent s'abstenir pour l'unique raison qu'une subvention en faveur de l'association à laquelle il a été fait débat aurait dû être votée à part.

Contre : 0

Abstentions : 3 Mme Pillon, M. Moll et M. Espercieux

Pour : 17

## **15) Compte de gestion de l'année 2016**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Monsieur le Maire présente au vote la délibération suivante :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion
- Après s'être fait présenter les comptes de gestion du budget principal par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,
- Considérant que le compte de gestion était mis à la disposition des membres du conseil municipal à leur demande,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- le compte de gestion du budget principal du trésorier municipal pour l'exercice 2016

Ces comptes de gestion n'appellent ni observation, ni réserve, de la part de Monsieur le Maire sur la tenue des comptes.

## 16) Compte administratif de l'année 2016

Pour le vote du compte administratif de la commune, M. Billière, 1<sup>er</sup> adjoint, prend la présidence de la séance. M. le Maire peut assister au débat mais se retirera pour le vote.

M. Billière fait lecture auprès des membres du conseil municipal des principales lignes du compte administratif. Il précise que les sommes de 170 845 € à la ligne 678 et de 2 773 € à l'article 1068 correspondent au versement vers le SIECCAO suite au transfert de la compétence « eau ».

M. Billière tient à souligner que le compte administratif est sincère, notamment dans le calcul des restes à réaliser afin que les chiffres soient clairs au niveau des résultats, pour n'avoir aucun report bizarre comptabilisé. Il précise également que tout est calculé au centime près comme dans le budget primitif qui sera présenté au vote.

M. Billière rappelle que les dotations de l'Etat sont réellement en chute.

Mme Pillon demande à M. Billière à quoi correspondent les 171 000 € de charges exceptionnelles. M. Billière lui répond qu'il s'agit des sommes transférées vers le SIECCAO.

M. Billière présente la délibération suivante au vote :

Le compte administratif 2016 de la Commune se solde avec un résultat positif de 1 094 922.07 €, se décomposant ainsi qu'il suit :

2016		Recettes	Dépenses	Résultat de L'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	3 500 273.36	3 276 014.54	224 258.82	731 192.20	955 451.02
	Section d'investissement	1 449 176.25	1 002 135.20	447 041.05	- 1 164.00	445 877.05
	Budget total	4 949 449.61	4 278 149.74	671 299.87	730 028.20	1 401 328.07
Restes à réaliser	Section de fonctionnement	0	0	0	0	0
	Section d'investissement	463 884.00	770 290.00	306 406.00	0	0
	Budget total	463 884.00	770 290.00	306 406.00	0	306 406.00
Budget total (réalisations et restes à réaliser)		5 413 333.61	5 048 439.74	364 893.87	730 028.20	1 094 922.07

Le Conseil Municipal,

Considérant que les restes à réaliser en investissement correspondent :

- Aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Considérant que les opérations budgétaires enregistrées par le receveur dans son compte de gestion sont strictement identiques à celles du compte administratif 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant qu'un président de séance doit être élu pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Le Maire s'est retiré pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, sous la présidence de M. Bernard Billière, 1<sup>er</sup> adjoint,

Approuve à la majorité le compte administratif de la Commune pour l'année 2016.

Monsieur le Maire réintègre la salle et reprend la séance.

M. Espercieux précise qu'il voterait contre, à l'identique de M. Dray à l'époque de l'ancien conseil municipal.

Mme Pillon précise qu'elle s'abstient pour ce vote, estimant qu'on ne lui donnait pas la possibilité de participer à l'action de la commune.

Contre : 1 M. Espercieux

Abstentions : 2 Mme Pillon et M. Moll

Pour : 16

## 17) Etat des cessions et des acquisitions de l'année 2016

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le bilan des acquisitions et cession de l'année 2016 ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

- Approuve le bilan de l'année 2016 annexé à la présente délibération relatif aux acquisitions et cessions immobilières réalisées sur le territoire de la commune en 2016 par la Commune,
- Informe que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'année 2016.

### ETAT DES ACQUISITIONS FONCIERES REALISES PAR LA VILLE AU COURS DE L'ANNEE 2016 :

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales et contenance	Superficie acquise	Identité du vendeur	Date de la décision du conseil municipal	Conditions de la cession	Montant
Local à usage d'activités diverses non professionnelles	131 rue du Vieux Château	AC 207-211-214-216-217	65 m2	SCI LA CHAPELLE VIEUX CHATEAU	23 avril 2013	DATION	125 000 eur (125 000 eur remis par le vendeur le jour de la vente)



**ETAT DES CESSIONS FONCIERES REALISES PAR LA VILLE AU COURS DE L'ANNEE  
2016 :**

**NEANT**

**18) Affectation du résultat 2016**

La balance des opérations comptables de l'année 2016 présentant les résultats de clôtures suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (1)		731 192,20 €	1 164,00 €		1 164,00 €	731 192,20 €
Opérations de l'exercice	3 276 014,54 €	3 500 273,36 €	1 002 135,20 €	1 449 176,25 €	4 278 149,74 €	4 949 449,61 €
Totaux	3 276 014,54 €	4 231 465,56 €	1 003 299,20 €	1 449 176,25 €	4 279 313,74 €	5 680 641,81 €
Résultat de clôture (=CA)		<b>955 451,02 €</b>		<b>445 877,05 €</b>		<b>1 401 328,07 €</b>

(1) déficit ou excédent cumulé 2015 moins 1068/2016

Besoin de financement	/	au compte 001 investissement dépenses BP 2017
Excédent de financement	<b>445 877,05 €</b>	au compte 001 investissement recettes BP 2017
Restes à réaliser	<b>770 290,00 €</b>	<b>463 884,00 €</b>
	Montants égaux à totaux ETAT DES RESTES et col. REPORTS CA/11 et BP/12	
Besoin de financement des restes à réaliser	<b>306 406,00 €</b>	
Excédent de financement des restes à réaliser		
Besoin total de financement		
Excédent total de financement	<b>139 471,05 €</b>	

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de fonctionnement constaté à la clôture 2016 :

Report en fonctionnement R 002 (2) 955 451.02 €  
DEFICIT REPORTE D 002 0.00 €

Voté à la majorité  
Abstention : 1 Mme Pillon  
Contre : 0  
Pour : 19

**18) Taux d'imposition des quatre taxes directes locales pour 2017**

M. le Maire propose cette année de ne pas modifier le taux d'imposition des impôts locaux, les résultats 2016 étant positifs, il n'y a aucune raison d'augmenter.

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

- la CFE.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable. Cette base est déterminée par les Services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances.

Il est proposé de maintenir les taux de 2016 en 2017.

M. le Maire invite donc, les membres du conseil municipal, à voter les taux d'imposition 2017 suivants :

**Article unique** : Les taux d'imposition pour 2017 sont fixés à :

- taxe d'habitation : 20.00 %
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 15.98 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46.85 %
  - CFE : 19.81 %
- (produit fiscal attendu à 1 926 280.00 €)

Voté à l'unanimité

## 19) Budget primitif 2017

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le budget primitif principal de la commune de la Chapelle-en-Serval conformément aux articles L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il précise que le taux d'endettement de la commune qui était de 40 ans en 2014 a bien diminué et est estimé dorénavant à 17 ans.

M. le Maire précise que certaines dépenses importantes comme les travaux pour la réhabilitation de la Place Dauphine et du groupe scolaire des Dimerons seront effectués dans la condition d'obtenir les subventions associées. Même si les dépenses sont inscrites sur le budget 2017 dans leur totalité, les travaux ne seront pas exécutés sur une seule année mais sur deux.

M. Espercieux souhaiterait obtenir une précision sur la hausse des dépenses pour l'entretien des locaux alors qu'il avait été annoncé que les frais allaient baisser suite aux nouveaux contrats.

M. le Maire confirme qu'avec les nouveaux contrats, les dépenses devraient en effet baisser. Cependant, il est prudent de laisser une marge de sécurité sur cette ligne et permet par la même occasion de pouvoir équilibrer le budget. La limite de 7.5 % imposée dans les dépenses imprévues demeure assez restrictive pour pouvoir équilibrer le budget.

Mme Pillon souhaite obtenir des détails sur les 25 000 € prévus en dépense pour l'achat d'un terrain. M. le Maire précise qu'il s'agit d'un terrain appartenant à la Caisse des Dépôts se situant en limite de ville et à proximité de d'Orry-la-Ville. La Commune avait déjà sollicité la CDC en avril 2016, mais sans avoir de réponse. La commune va relancer à nouveau cette année pour l'achat de ce terrain.

M. Espercieux informe qu'une opération similaire avait été effectuée avec Suez pour une liquidation du terrain à l'euro symbolique.

M. Espercieux interroge M. le Maire sur l'opération du citystade, notamment sur le lieu d'implantation. M. le Maire précise que le lieu n'a pas encore été déterminé et qu'il fait l'objet de discussions actuellement dans son équipe qui se rendra sur les différents lieux afin de prendre conscience des différents points positifs et/ ou négatifs de certains emplacements. Celui-ci sera installé soit dans le Parc de la Mairie (mais peu probable), soit derrière le gymnase, devant l'école des Bois de Chêne, ou dans la forêt face au collège. M. Espercieux informe qu'auparavant, le conseil départemental imposait la construction de citystade à proximité des habitations et que cet ouvrage ne coûtait pour la commune qu'un euro symbolique. M. le Maire précise que le conseil départemental a modifié les modalités de subventionnement. Dorénavant, le citystade est subventionné à hauteur de

75 %, ne doit pas être proche des habitations pour éviter les nuisances sonores, et ne doit pas être éclairé pour éviter les actes de délinquance le soir ou la nuit.

Après délibération, M. le Maire propose au vote le budget primitif 2017 équilibré comme suit :

- en section de fonctionnement à 3 976 372.74 €
- en section d'investissement à 2 018 060.87 €

Voté à la majorité

Contre : 0

Abstentions : 3 Mme Pillon, M. Espercieux et M. Moll

Pour : 17

### **Questions diverses**

Monsieur Espercieux demande à Monsieur le Maire si les lampadaires qui ont été retirés dans le cadre des travaux de l'éclairage public ont été récupérés. Monsieur le Maire répond qu'ils ont été mis de côté pour les disposer sur la route de Chantilly.

Monsieur Espercieux signale que le portillon de l'école du Bois de Chêne reste en permanence ouvert du côté du Bd de la Riolette alors que nous sommes actuellement en plan Vigipirate. Monsieur le Maire déclare avoir pris note de ce problème. Monsieur le Maire déclare dommage que cette voie ne soit pas ouverte à la circulation. Monsieur Moll déclare qu'à l'origine cette route devait aussi desservir en plus de l'école actuelle, une école primaire et une crèche. Monsieur Moll souligne également la problématique de l'entrée de service qui donne accès sur la cour de récréation. Monsieur le Maire en prend acte.

La séance est levée à 22h50.

Daniel DRAY  
Maire,